



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

**ÉVOLUTION DES MODALITÉS TRANSITOIRES
DE MISE EN OEUVRE DU NIVEAU 1**

Rappel du contexte

Selon l'article D.617-2 du code rural et de la pêche maritime, pour pouvoir demander une certification environnementale de niveau 2 ou 3, l'exploitation agricole doit atteindre un premier niveau d'exigence environnementale. Pour cela, l'exploitant doit notamment réaliser un bilan démontrant qu'il satisfait aux exigences relatives aux domaines environnementaux de la conditionnalité des aides PAC. Ce bilan doit être vérifié par un organisme habilité dans le cadre du système de conseil agricole (SCA).

La Commission nationale de la certification environnementale (CNCE) lors de sa réunion du 1^{er} avril 2015 avait décidé de mettre en place des modalités transitoires de mise en œuvre du niveau 1. En effet, certaines régions ne disposaient plus de réseau habilité au titre du SCA en conséquence de la dernière réforme de la PAC qui modifiait en profondeur ce dispositif. Une période d'adaptation des réseaux à la nouvelle réglementation s'avérait donc nécessaire pour reconduire leur habilitation.

Ainsi, pendant cette période de transition, les organismes certificateurs agréés pour la réalisation des audits au titre de la certification environnementale peuvent effectuer la validation du bilan réalisé par l'exploitant agricole démontrant que son exploitation satisfait aux exigences relatives aux domaines environnementaux de la conditionnalité des aides PAC.

Prolongation des modalités transitoires

Chaque région de France métropolitaine dispose au 31 août 2020 d'au moins un réseau habilité au titre du SCA. On dénombre 63 SCA au total en France en septembre 2021. La liste complète de ces réseaux est disponible sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/le-systeme-de-conseil-agricole-sca-pour-accompagner-les-exploitants>

La répartition des SCA est cependant très hétérogène sur le territoire. En outre, le nombre de SCA ne reflète pas nécessairement le nombre de conseillers dédiés à cette mission de validation du niveau 1 et du temps qu'ils peuvent y accorder. Compte tenu de ces éléments, les SCA ne sont pas tous en mesure de répondre dans l'immédiat à la demande croissante de validation du niveau 1 par les exploitations agricoles.

Après avis de la Commission nationale de la certification environnementale prise par consultation électronique, il est décidé de **prolonger la dérogation jusqu'au 31 décembre 2022** en France métropolitaine et dans les DOM.